



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Dist. générale
29 janvier 2009
Français
Original : anglais

**Comité sur l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes
Quarante-deuxième séance**

Compte rendu analytique de la 856^e séance (salle B)

Tenue au Palais des Nations, Genève, le jeudi 23 octobre 2008, à 10 heures

Président : M^{me} Gaspard (Vice-Présidente)

Sommaire

Étude des rapports présentés par les États parties à la Convention conformément à l'article 18 de la Convention (*suite*)

Troisième rapport périodique du Kirghizistan

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications au compte rendu de la présente séance seront regroupées dans un rectificatif unique qui doit être diffusé peu après la fin de la séance.



*En l'absence de M^{me} Šimonović, M^{me} Gaspard,
Vice-Présidente, assume la présidence.*

La séance est ouverte à 10 h 10.

**Étude des rapports présentés par les États parties
à la Convention conformément à l'article 18
de la Convention (suite)**

*Troisième rapport périodique du Kirghizistan
(CEDAW/C/KGZ/3; CEDAW/C/KGZ/Q/3
et Add.1)*

1. *À l'invitation de la Présidente, les membres de la
délégation du Kirghizistan prennent place à la table du
Comité.*

2. **M. Nazarov** (Kirghizistan), qui présente le troisième rapport périodique (CEDAW/C/KGZ/3) de l'État partie à la Convention, déclare que le Parlement kirghiz a un nouveau comité sur la jeunesse, les politiques en matière de parité des sexes, la condition physique et le sport, dont il est le Président. Le Parlement est à l'avant-garde de la promotion des politiques en matière de parité des sexes et, grâce à la volonté politique du Président et aux efforts du mouvement des femmes, il compte le plus grand nombre de députées de tous les pays de la Communauté des États indépendants (CEI), soit 23 sur un total de 90. Durant les 10 mois qui se sont écoulés depuis l'élection du nouveau Parlement, des modifications législatives fixant un quota d'au moins 30 % pour les membres de chaque sexe parmi les vérificateurs de la Chambre des comptes et les membres de la Commission centrale des élections et des référendums ont été adoptées. La loi concernant les garanties de l'État relativement à l'égalité des droits et des chances pour les hommes et les femmes, qui est une mesure législative mise de l'avant par le Président, a été votée en bonne et due forme et des modifications au Code de la famille ont été adoptées.

3. Deux grandes commissions parlementaires sur la violence familiale et l'égalité entre les sexes en politique ont été tenues. Des représentants des ONG, du Gouvernement et des médias y ont assisté en grand nombre et les commissions ont abouti à la décision de tenir dans toutes les régions du pays des réunions sur la violence familiale.

4. En mai 2008, une Alliance des femmes sur les mesures législatives a été formée et elle a contribué à la rédaction de projets de loi qui devaient être soumis à

l'étude du Parlement. Les projets de loi portaient sur la violence familiale et sur l'établissement de normes de représentation des hommes et des femmes à divers niveaux du corps exécutif, des organes judiciaires et des organes administratifs financiers.

5. **M^{me} Tashpaeva** (Kirghizistan) déclare que puisque le troisième rapport périodique couvre la période de 2002 à 2005, elle va se concentrer sur ce qui s'est passé depuis 2005, période durant laquelle son pays a réévalué son régime politique, apporté des modifications importantes à sa Constitution et essayé de trouver des modèles optimaux de gouvernance, compte tenu des intérêts de tous les secteurs de la société. La croissance de la mobilisation des citoyens qui s'est manifestée depuis 2005 a non seulement favorisé des changements sociaux et politiques mais a aussi eu des répercussions directes sur la représentation des femmes dans le corps exécutif.

6. En février 2005, malgré le niveau élevé de mobilisation des femmes au Kirghizistan, un événement sans précédent s'est produit : l'élection d'un Parlement exclusivement masculin, qui n'a accordé aucun poste gouvernemental aux femmes. Les forces conservatrices préconisant un retour de la société au régime patriarcal ont essayé de convaincre la population que les femmes doivent « connaître leur place » et que « l'ingérence » des femmes en politique a entraîné une crise au sein du Gouvernement. Le résultat a été une aversion croissante à l'égard de tous les aspects des questions touchant les femmes et un recul par rapport aux réalisations antérieures.

7. Durant cette difficile période, le secrétariat du Conseil national sur les femmes, la famille et l'évolution des relations entre les femmes et les hommes, de concert avec des activistes du mouvement des femmes et avec le soutien d'organisations internationales, a tenu le premier forum national des organisations féminines, auquel ont assisté des représentants de plus de 100 organes de toutes les régions du pays. Le programme d'action commun du mouvement des femmes du Kirghizistan qui en a résulté a par la suite servi de base à l'établissement de priorités et à l'élaboration de plans en vue de la promotion de l'égalité entre les sexes.

8. En 2005, de nouvelles versions de la Constitution kirghize et du Code électoral ont été adoptées par référendum. La Constitution garantit maintenant l'égalité des droits et des chances pour les hommes et

les femmes, alors que le Code électoral accorde aux femmes l'égalité des chances pour ce qui est tant de voter que d'être élues au Gouvernement au niveau national et au niveau local. Le Code électoral inclut aussi des mesures spéciales visant à accroître la représentation des femmes au sein des organes législatifs : les partis politiques doivent veiller à ce qu'aucun des deux sexes ne représente plus de 70 % des candidats de leurs listes électorales. Les autres mesures notables sont les efforts visant à faire entrer des femmes au sein du Gouvernement et la création du poste parlementaire de Représentant spécial du Président concernant l'évolution des relations entre les femmes et les hommes.

9. La proportion des femmes au Parlement est actuellement de 26 %. Le Vice-Président du Parlement est une femme et quatre des 13 comités parlementaires, à savoir les comités sur la défense, la sécurité, l'application des lois et la réforme juridique, sont présidés par des femmes. Le Président de la Cour constitutionnelle et celui de la Cour suprême sont des femmes et le nombre global des femmes au sein de l'appareil judiciaire augmente.

10. Dans le corps exécutif, cinq des 23 membres du Gouvernement sont des femmes et l'une d'elles est le Vice-Premier-Ministre. Des femmes dirigent le Ministère des finances et le Bureau d'État pour les ressources et la technologie de l'information et occupent deux postes de haut niveau au sein du Ministère de la justice. La représentation globale des femmes au sein des autorités de l'État augmente régulièrement depuis 2005; elle a atteint 45 % en 2008. On ne trouve néanmoins encore pas de femmes parmi les gouverneurs provinciaux et les résultats des plus récentes élections locales confirmer de nouveau la nécessité d'adopter des mesures spéciales pour garantir la représentation des femmes au sein des organes législatifs locaux.

11. La loi concernant la garantie par l'État de l'égalité des droits et des chances pour les hommes et les femmes, adoptée en août 2008, jette les bases de la politique gouvernementale visant à garantir l'égalité entre les sexes et prévoit un système transparent de surveillance de sa mise en œuvre et de compte rendu. Le Conseil national sur les femmes, la famille et l'évolution des relations entre les femmes et les hommes est responsable de la surveillance de la mise en œuvre des lois nationales et des obligations internationales dans le domaine de l'égalité entre les

sexes et de la coordination des efforts des institutions à divers niveaux. En mai 2008, les fonctions du secrétariat du Conseil national ont été transférées à la Division du développement social du Service de l'administration gouvernementale. Le Gouvernement devait en outre préparer un rapport annuel sur la situation nationale quant à l'égalité entre les sexes.

12. Le Code du travail de 2004 interdit la discrimination dans l'emploi et renferme des dispositions spéciales pour les femmes enceintes et les personnes qui ont des enfants, par exemple le droit à des congés additionnels pour prendre soin des enfants. Les questions propres à chacun des sexes ont aussi été prises en considération dans l'élaboration de la politique nationale en matière d'emploi adoptée en 2006.

13. Près de 60 % de la population kirghize est en âge de travailler, mais le chômage et le sous-emploi sont en hausse. En 2007, 54 % des femmes étaient économiquement actives; dans ce groupe, les femmes âgées, notamment les femmes d'un âge qui donne droit à une pension, ont les taux d'emploi les plus élevés. De 2006 à 2007, le nombre des femmes employées dans le secteur financier, les mines, le bâtiment et l'agriculture a augmenté. En 2007, le salaire moyen des femmes représentait 67 % de celui des hommes. La crise économique mondiale a entraîné des hausses de prix qui ont été particulièrement dures pour les groupes les plus vulnérables de la population. Le Gouvernement a préparé un ensemble de mesures compensatoires pour ces groupes, qui incluent les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées.

14. En ce qui concerne les soins de santé, les priorités actuelles sont la santé maternelle et infantile, la lutte antituberculeuse, la prévention des maladies cardiovasculaires et de leurs complications et la lutte contre le VIH/sida. Le nombre des cas de mortalité infantile augmente de façon constante depuis cinq ans, en partie parce que le taux des naissances et les migrations ont augmenté et en partie parce que le Kirghizistan a en 2004 adopté la définition de « naissance vivante » de l'Organisation mondiale de la santé. Bien qu'il tende de façon générale à diminuer, le taux de mortalité maternelle reste élevé, surtout à cause de l'absence de soins prénatals appropriés, en particulier dans les groupes socialement vulnérables de la population, du caractère inadéquat des services médicaux d'urgence et du taux d'anémie élevé des femmes enceintes. Le nombre officiel des personnes vivant avec le VIH était

au 1^{er} octobre 2008 de 1 871, dont 24,2 % de femmes. La contamination par le sang contaminé est le principal mode de transmission.

15. Des réformes sont en cours dans le cadre du programme national Manas Taalimi pour la période 2006-2010 en vue d'améliorer l'équité, l'accessibilité et la qualité des services de santé. Ces services sont actuellement gratuits pour les enfants de moins de cinq ans et les femmes durant la grossesse, au moment de la naissance et durant la période post-partum de même que pour différents autres groupes de la population et il existe des plans visant à élargir l'accès gratuit.

16. Une stratégie nationale de protection de la santé de la reproduction a été adoptée et le personnel de plus de la moitié de tous les centres d'obstétrique a eu une formation sur des soins de maternité sans danger basée sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé. Un programme de soins périnataux a aussi été lancé. Un Centre national de bien-être de la mère et de l'enfant a été mis sur pied pour assurer des soins médicaux de grande qualité aux femmes et aux enfants et les cliniques de soins aux femmes et aux enfants hospitalisés ont toutes été dotées d'un matériel à jour.

17. La morbidité et la mortalité reliées à la tuberculose ont toutes deux diminué depuis 2005. De plus, la distribution de farine enrichie en vitamines aux groupes socialement défavorisés de la population a aidé à élever la teneur en fer et en micronutriments de leur alimentation. La santé de la reproduction, la prévention du VIH/sida et d'autres questions de santé importantes sont actuellement intégrées au programme d'enseignement.

18. Des centres d'obstétrique ont, en vue d'améliorer les soins de santé ruraux, reçu un matériel médical moderne et l'accès aux services pharmaceutiques a été amélioré. Plus de 5 000 enfants sont maintenant, à l'initiative du Gouvernement et de différentes organisations internationales, inscrits dans l'un des 150 centres communautaires de soins pour enfants.

19. Conformément à la loi concernant la gestion des terres agricoles, les terrains qui appartiennent à des citoyens de la République kirghize peuvent être légués aux héritiers des propriétaires et ils peuvent aussi, depuis les modifications apportées à la loi en 2006, être subdivisés. Les documents juridiques sur la subdivision des terrains ne peuvent toutefois pas être rédigés sans le consentement des deux époux. Les femmes ont les mêmes droits pour ce qui est de posséder un terrain et

d'en disposer; cette règle a été adoptée en réaction aux observations du Comité sur le deuxième rapport périodique du Kirghizistan.

20. La loi concernant la citoyenneté de la République kirghize a été rendue conforme à l'article 9 de la Convention : la nationalité kirghize peut être transmise à un enfant par accord écrit entre les parents, peu importe le lieu de naissance de l'enfant.

21. Un large éventail de mesures a été pris afin de prévenir la violence à l'égard des femmes, notamment la mise à jour des lois pertinentes, les recherches visant à déterminer l'ampleur du phénomène et le succès des mesures prises pour le combattre, l'élaboration de nouveaux modèles statistiques, la diffusion d'information par l'entremise de la presse écrite, de documentaires et d'émissions de radio et de télévision, un programme de sensibilisation de l'appareil judiciaire, des organismes d'application des lois, des autorités locales et d'autres groupes, la diffusion de manuels éducatifs et de matériel didactique sur le travail avec les victimes et la prévention de la violence, le financement de centres de crise et d'autres services communautaires et enfin une assistance matérielle aux victimes.

22. Les mesures prises jusqu'à maintenant n'ont toutefois pas encore donné les résultats souhaités. La violence à l'égard des femmes reste un des grands problèmes sociaux au Kirghizistan et elle n'est traditionnellement pas considérée comme injuste ou dégradante. Il faudra donc beaucoup de temps et d'efforts pour changer les attitudes et le comportement dans les relations entre les femmes et les hommes.

Articles 1 à 4

23. **M^{me} Dairiam** félicite le Gouvernement du Kirghizistan pour les mesures prises pour l'avancement des femmes. Elle doute toutefois, en raison des réponses à la liste des thèmes et des questions par le Comité (CEDAW/C/KGZ/Q/3 et Add.1), de l'existence d'un plan à long terme bien pensé concernant la mise en œuvre de la Convention. De nombreuses activités et initiatives sont énumérées, mais elles ne semblent pas viser d'une manière coordonnée tout l'éventail des problèmes auxquels les femmes font face. L'introduction du rapport montre néanmoins que, au Kirghizistan, l'on comprend bien les obstacles à l'avancement des femmes, les causes profondes de la

discrimination contre les femmes et le besoin de mesure qui vont au-delà de l'analyse, des recherches et des lois.

24. La définition de ce en quoi consiste la discrimination est un élément crucial des normes juridiques qui s'appliquent à la protection des droits des femmes, mais ce genre de définition semble absent de la nouvelle Constitution et de la nouvelle loi concernant l'égalité des chances. Il convient de plus, pour que les lois nationales et la Convention soient harmonisées, de réaliser une étude exhaustive non seulement des dispositions ouvertement discriminatoires de la loi mais aussi des faiblesses et des ambiguïtés qui pourraient être exploitées au détriment des femmes. Elle demande si une analyse de ce genre est prévue.

25. La réponse à la question numéro 1 de la liste des thèmes indique que les femmes n'ont jusqu'à maintenant intenté aucune poursuite en justice fondée sur la Convention. Elle demande si la loi concernant la garantie par l'État de l'égalité des droits et des chances inclut des mesures égalitaires. L'État partie devrait aussi indiquer la formation qui a été donnée aux juges et indiquer si les femmes ont accès aux tribunaux et à d'autres recours en justice.

26. **M^{me} Schöpp-Schilling** déclare que lorsque la première femme a été élue Vice-Présidente du Parlement allemand il y a plus de 30 ans, elle a activement encouragé les femmes à s'adresser aux tribunaux et a annoncé qu'elle appuierait ces initiatives. C'était là un geste symbolique que le Gouvernement kirghiz pourrait désirer envisager.

27. Elle demande des précisions sur l'expression « approuvé par le Gouvernement de la République kirghize » dans le rapport de l'État partie à la Convention. Elle demande aussi si le Gouvernement a accepté la modification au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention. Elle applaudit les modifications apportées à la Constitution et se demande si l'État partie a songé à inclure une disposition selon laquelle l'État kirghiz a la responsabilité de veiller à ce que le principe de l'égalité devienne réalité. Différents pays d'Europe de l'Ouest ont apporté des modifications de ce genre à leur Constitution.

28. En ce qui concerne le Gouvernement municipal, elle demande si l'État partie a songé à nommer des agents responsables de l'égalité chargés de surveiller l'élaboration des politiques locales et le recrutement et

l'avancement professionnel du personnel féminin dans les administrations locales. Le travail de ces agents en Europe de l'Ouest et de l'Est a donné une expérience et une information abondantes.

29. Enfin, elle se réjouit de la réforme de la loi concernant la citoyenneté mais, notant qu'un accord écrit entre les parents permet à un enfant d'obtenir la nationalité kirghize, elle demande ce qui se passe si les parents ne sont pas d'accord, particulièrement eu égard au fait qu'il est reconnu que la violence familiale constitue un problème majeur. Il serait préférable de préciser que les femmes ont au même titre que les hommes le droit de transmettre la nationalité kirghize aux enfants. Bien que la loi concernant la citoyenneté corresponde au sens formel au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, cette disposition peut en pratique ne pas s'appliquer entièrement à cause de la structure patriarcale de la société.

30. **M^{me} Neubauer** demande pourquoi les fonctions du secrétariat du Conseil national sur les femmes, la famille et l'évolution des relations entre les femmes et les hommes ont été transférées à la Division du développement social du Service de l'administration gouvernementale. Ce changement semble diminuer l'importance des politiques en matière de parité des sexes. Elle désire savoir ce que le personnel du secrétariat est devenu et savoir si ses connaissances et son expérience ont été transférés à la nouvelle structure. Comme la Division du développement social est maintenant responsable du plan national concernant l'évolution des relations entre les femmes et les hommes, elle désire savoir comment elle s'acquitte de ses tâches, connaître les mécanismes de coordination et de collaboration avec les acteurs pertinents qui sont en place et connaître le budget qui est disponible pour garantir la mise en œuvre complète du plan.

31. **La Présidente**, parlant en qualité de membre du Comité, déclare qu'il est essentiel d'avoir au sein des services ministériels des responsables de la coordination du rôle des hommes et des femmes formés comme il se doit afin d'intégrer le principe de l'égalité aux politiques gouvernementales. Elle désire savoir si des responsables de ce genre existent au Kirghizistan. Elle demande aussi s'il existe dans les administrations municipales des fonctionnaires qui ont une responsabilité spéciale concernant la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes.

32. En ce qui concerne l'atteinte d'un nombre égal d'hommes et de femmes dans les organes de prise de décision, elle note que le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention suggère l'adoption de mesures spéciales provisoires ayant pour but d'accélérer une égalité de fait. Les mesures de ce genre peuvent inclure des normes de représentation concernant la participation des femmes dans la vie publique; elles devraient faire l'objet d'une révision périodique et pourraient être abolies une fois les résultats souhaités obtenus. Il convient toutefois de prendre soin de s'assurer que les normes de représentation constituent non pas des plafonds mais plutôt des étapes menant à l'atteinte de l'égalité pour les femmes.

33. **M^{me} Tashpaeva** (Kirghizistan) déclare que le sujet que couvrent les questions de M^{me} Dairiam a souvent fait l'objet de discussions ces dernières années. La Constitution et la loi concernant la garantie par l'État de l'égalité des droits et des chances renferment toutes deux une définition de ce qu'est une discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe. Les normes utilisées pour l'analyse sont acceptées à l'échelle internationale, bien qu'un effort ait été fait pour les adapter à la situation qui existe au Kirghizistan. Un inventaire de tous les textes normatifs et législatifs est fait régulièrement et les textes sont évalués à la lumière des normes internationales que le Kirghizistan a adoptées.

34. **M^{me} Mambetali** (Kirghizistan), répondant à la question sur la conformité de la législation concernant la nationalité à l'article 9 de la Convention, déclare que la règle générale veut qu'un enfant né au Kirghizistan soit un citoyen du pays et qu'il jouisse de la protection juridique de celui-ci. Il ou elle ne pourrait pas être extradé ou déporté dans un autre pays ou dépouillé de sa nationalité sans motif valable. C'est seulement en cas de litige découlant du fait qu'un parent est citoyen d'un autre pays ou lorsque les deux parents sont des ressortissants étrangers ou des apatrides qu'un accord entre les deux parents est nécessaire. Elle convient toutefois que du travail reste à faire concernant la législation et que des mécanismes de règlement judiciaire des différends pourraient devoir être élaborés.

35. **M^{me} Tashpaeva** (Kirghizistan) déclare que les modifications constitutionnelles récentes sont le résultat d'un long processus de réforme fait de discussions approfondies entre des personnages politiques de premier plan et des représentants des

ONG, des organes gouvernementaux et des comités parlementaires. Une analyse distincte de la Constitution, fondée sur le sexe, a été faite et de nouvelles dispositions ont été adoptées afin de mettre le principe de l'égalité en pratique. Les autorités municipales et d'autres entités administratives locales ont toutes désigné des personnes chargées du dossier de la promotion de l'égalité entre les sexes et des comités spéciaux de coordination ont été établis avec la participation de différentes ONG et des institutions gouvernementales concernées.

36. Parlant des questions que M^{me} Neubauer a posées, elle déclare que le Conseil national est un organe gouvernemental qui fonctionne avec la participation de représentants de différentes ONG et de différents partis politiques. Le principe fondamental de sa réorganisation réside dans la transition de l'élaboration des politiques à la mise en œuvre de celles-ci. Des efforts sont faits pour garantir que le Conseil national représente toutes les parties intéressées et qu'il inclut des experts techniques. L'expérience acquise par le personnel de l'ancien secrétariat du Conseil national sert : deux ex membres sont maintenant devant le Comité en qualité de membres de la délégation kirghize et d'autres travaillent avec le Président du Kirghizistan à l'élaboration des politiques.

37. Même si une somme de 1,5 million de soms provenant du budget de l'État a été attribuée pour des mesures précises en vertu du plan d'action national relatif à l'égalité entre les sexes, beaucoup d'activités liées à des questions propres à chacun des sexes ont été financées à même le budget de différents ministères et services : le Ministère de la santé a par exemple un budget généreux concernant des mesures de lutte contre la mortalité infantile. De plus, les institutions gouvernementales, y compris les services ministériels, comptent toutes une personne désignée qui est responsable des questions d'égalité entre les sexes. Le Gouvernement songe à constituer un conseil des questions propres à chacun des sexes pour permettre à la société civile de fournir une aide spécialisée à des ministères et à des services particuliers. Il songe aussi à adopter des mesures spéciales provisoires, y compris des normes de représentation, dans toutes les sphères de la vie publique.

38. **M^{me} Isakunova** (Kirghizistan), parlant des observations de M^{me} Dairiam, déclare que le Parlement kirghiz ne peut adopter aucune mesure législative avant que l'analyse pertinente, y compris l'analyse des

relations entre les femmes et les hommes, ait été faite. La réforme récente de la Constitution et du Code électoral a été faite dans ce contexte et a contribué à une augmentation du nombre des femmes au Parlement.

39. En ce qui concerne les observations de M^{me} Neubauer, elle déclare que beaucoup des membres de l'ex-secrétariat du Conseil national sur les femmes, la famille et l'évolution des relations entre les femmes et les hommes vont en vertu des nouvelles dispositions continuer de contribuer de façon efficace. Une analyse fonctionnelle soutenue par le Programme des Nations Unies pour le développement est en cours afin de déterminer les forces et les faiblesses de la nouvelle structure et de les améliorer.

40. M^{me} **Mambetali** (Kirghizistan), parlant de la question du recours des femmes aux tribunaux, déclare que les femmes ont porté devant les tribunaux des affaires concernant principalement leurs droits en matière de logement et de propriété. D'autres litiges réglés devant les tribunaux portent sur des affaires telles que la tutelle, la prise en charge et le lieu de résidence des enfants, les pensions alimentaires pour enfants et la dissolution du mariage.

Articles 5 et 6

41. M^{me} **Patten**, faisant remarquer qu'elle a visité le Kirghizistan deux ans plus tôt, fait l'éloge des mesures positives prises depuis, comme la réalisation d'une étude sur la violence familiale. Elle aimerait savoir quand l'étude a été publiée et les mesures concrètes qui ont été prises pour en assurer le suivi. Elle demande aussi de l'information sur le budget attribué à la lutte contre la violence familiale et l'enlèvement des femmes en vue du mariage, car, dans ces domaines, la mise en œuvre des lois est très médiocre. Une approche multidisciplinaire est nécessaire afin de lutter contre le problème de la violence familiale, dans tant la collectivité que dans la famille, et elle demande si l'on recourt à ce genre d'approche. Elle se réjouit des améliorations touchant la collecte de données par le Comité national de la statistique et demande si ces efforts ont été soutenus ou si l'élaboration de programmes destinés à lutter contre la violence familiale souffre d'un manque de données non regroupées selon le sexe.

42. Notant que les femmes victimes de violence hésitent à s'adresser aux organismes d'application des

lois, elle demande quels sont les efforts qui ont été faits pour accroître la prise en compte des disparités entre les sexes par les agents chargés de l'application des lois et les membres de l'appareil judiciaire. Si le nombre accru des femmes au sein de l'appareil judiciaire est encourageant, la formation des juges, des policiers, du personnel médical et des travailleurs sociaux est elle aussi importante. Elle désire savoir si des mesures ont été adoptées pour garantir que les femmes ne soient pas une nouvelle fois victimes des agents chargés de l'application des lois, par exemple si les commissariats de police comptent des groupes spéciaux constituée de policiers de sexe féminin. Elle demande aussi si les femmes connaissent les lois et ont accès à une aide juridique.

43. Le rapport déclare que plus de 11 000 personnes qui ont de façon systématique commis des infractions liées à la violence familiale ont été inscrites dans un registre du Ministère de l'Intérieur et que 33 000 autres sont considérées comme des auteurs en puissance de ces infractions. Ces nombres sont alarmants, mais pis encore est l'absence de données sur les poursuites. Le Gouvernement kirghiz a l'obligation de condamner la violence et de veiller à ce que les auteurs d'une infraction soient traduits en justice.

44. Enfin, elle a entendu dire qu'il n'y a au Kirghizistan que 10 centres de crise pour les victimes de la violence familiale. Elle demande quels sont les efforts que le Gouvernement envisage pour offrir un refuge et un soutien psychologique aux victimes de violence.

45. M^{me} **Begum** félicite le Gouvernement kirghiz d'avoir adopté des lois et pris des mesures visant à lutter contre la violence familiale mais note que cette violence demeure un problème majeur. Le fait que les victimes s'adressent plus souvent à des centres de crise qu'à des organismes d'application des lois pourrait être attribuable à un manque de connaissance des femmes concernant les notions de droit élémentaires et à la nature patriarcale de la société. Elle demande quelles sont les stratégies mises en place relativement à ces facteurs et demande si des campagnes ont été menées pour informer les femmes de leurs droits en matière de mariage, de vie familiale, de propriété et de succession et pour les renseigner sur les lois et les politiques relatives à la violence familiale et sur la marche à suivre pour demander réparation à l'appareil judiciaire.

46. L'enlèvement des femmes est une violation grave des droits de l'homme, mais il constitue d'après des sources des ONG la base de 51 % de tous les mariages. Bien qu'il puisse être socialement accepté au Kirghizistan, c'est néanmoins une infraction criminelle. Elle désire savoir si des poursuites ont été intentées pour punir ces crimes et si le Gouvernement organise des campagnes afin de changer les attitudes à l'égard de l'enlèvement des femmes.

47. Elle demande enfin de l'information sur les politiques concernant les soins donnés aux victimes de violence familiale et demande si des refuges suffisants sont disponibles, si les femmes qui ont des enfants, en particulier des enfants d'âge mineur, sont autorisées à y résider, si l'accès aux refuges est facile et si les services qu'ils offrent sont gratuits. Elle demande aussi quelles sont les mesures prévues dans la législation la plus récente concernant la violence à l'égard des femmes, en particulier en ce qui concerne la protection des femmes contre la violence familiale et la violence au travail, le viol conjugal et la polygamie.

48. **M^{me} Gabr** déclare que l'enlèvement des femmes est interdit par la charia; le Kirghizistan doit donc, à titre de pays principalement musulman, s'efforcer davantage d'éliminer cette pratique. Elle désire savoir si les experts du Kirghizistan en matière de charia, de même que le Gouvernement et les médias, aident à sensibiliser la population à ce sujet. Elle demande aussi si les membres de l'appareil judiciaire, les agents chargés de l'application des lois et les députés reçoivent une formation concernant la nécessité de punir les coupables. L'incidence des cas d'enlèvement des femmes semble augmenter, mais les victimes tendent à ne pas les déclarer. Le Kirghizistan devrait collaborer avec d'autres pays musulmans afin de profiter de leur expérience relativement aux mesures à prendre face à ce problème. Des efforts accrus visant à lutter contre les stéréotypes fondés sur le sexe seraient aussi avantageux à cet égard.

49. **M^{me} Hayashi** se réjouit de l'information fournie dans le rapport sur les mesures que le Gouvernement prend pour combattre l'exploitation des femmes et le trafic des femmes mais désire en savoir plus sur la stratégie de l'État partie à la Convention concernant les principes clefs de la prévention, de la protection et des poursuites. Elle est heureuse de noter que des services d'aide juridique et de réadaptation sont offerts aux victimes, mais le fait que les centres de crise du pays ne sont pas pleinement financés par l'État la

préoccupe. Elle a de plus entendu dire que seulement un centre de crise, à Bishkek, peut accueillir plus de 12 personnes et que cela n'inclut pas les femmes qui ont des enfants. Comme il s'agit d'une ville dont la population dépasse un million de personnes et qui est un point de transit des migrations et du trafic, un refuge unique de ce genre n'est manifestement pas suffisant. L'État partie devrait donc indiquer s'il a l'intention d'accroître le financement des refuges.

50. Des sources des ONG indiquent que l'aide juridique fournie aux victimes de trafic s'applique uniquement aux consultations et n'inclut pas la représentation par des avocats compétents au cours des poursuites. Les victimes de trafic qui s'adressent d'elles-mêmes aux autorités kirghizes ne devraient pas faire face à une déportation automatique; elles devraient jouir du statut d'immigrant pour pouvoir engager des poursuites relativement au salaire non versé ou témoigner dans la poursuite des trafiquants. Elle désire savoir s'il existe une disposition législative relativement à l'attribution d'une nouvelle identité aux victimes pour qu'elles puissent collaborer avec la police sans craindre la revanche de groupes du crime organisé.

51. **M^{me} Tashpaeva** (Kirghizistan) déclare que la lutte contre la violence familiale est un des principaux axes des politiques en matière de parité des sexes. Malgré les dispositions juridiques visant à punir les auteurs d'une infraction, les victimes ne recherchent pas toujours une réparation judiciaire parce qu'elles craignent l'effet produit sur leur famille. La loi concernant la protection sociale et juridique contre la violence familiale, adoptée en 2003, avait pour but non simplement de punir mais aussi de prévenir la violence à ses premiers stades et de protéger les victimes au moyen d'ordonnances provisoires de protection et d'ordonnances de protection d'un tribunal. Les ordonnances provisoires de protection sont en vigueur pendant un maximum de 15 jours et soumettent à des restrictions les activités des auteurs présumés d'une infraction en matière de violence familiale. Les ordonnances de protection d'un tribunal sont plus sévères et peuvent durer un maximum de six mois. Les victimes de violence familiale n'ont néanmoins pas toujours eu l'aide nécessaire, en particulier de la part des agents chargés de l'application des lois, en raison de la formation inadéquate des agents en question et des stéréotypes traditionnels touchant les relations

hommes-femmes. Le Gouvernement reconnaît le problème et s'emploie à changer la situation.

52. Des cours spéciaux de sensibilisation à la violence fondée sur le sexe font partie du programme que suivent les élèves de l'Académie et de l'École secondaire du Ministère de l'Intérieur et le personnel enseignant reçoit aussi une formation sur les questions relatives à l'égalité entre les sexes. Des manuels spéciaux ont avec l'aide de différentes ONG été préparés à l'intention des agents chargés de l'application des lois qui s'occupent directement du problème de la violence à l'égard des femmes. Au cours des deux derniers mois, tous les policiers de Bishkek et des environs ont assisté à un séminaire sur la prévention de la violence familiale et des séminaires similaires vont ultérieurement se tenir dans toutes les autres régions du pays. Des modifications apportées à la loi doivent être proposées pour qu'il soit plus facile de signifier des ordonnances provisoires de protection et des ordonnances de protection d'un tribunal.

53. Même si les méthodes de collecte de données ont fait l'objet de certaines améliorations, les statistiques sur la violence familiale ne donnent toujours pas une idée claire de la situation, en partie parce que certaines victimes hésitent à déclarer la violence. L'un des buts du plan d'action national est donc de faire en sorte que les données statistiques sur les victimes et les auteurs d'une infraction en matière de violence familiale soient le plus à jour possible. Une attention spéciale est aussi portée à la collecte de données non regroupées sur les victimes de trafic et de violence familiale. Depuis 2004, les statistiques officielles des organes d'application des lois et des organes judiciaires sont complétées par des données provenant des centres de crise. Les données en question sont publiées par le Comité national de la statistique.

54. **M^{me} Mambetali** (Kirghizistan) déclare que les lois du pays criminalisent l'enlèvement des femmes, le mariage forcé, le viol et l'incitation des mineurs à commettre un crime. Toutefois, malgré l'adoption récente de lois particulières sur la violence à l'égard des femmes, les statistiques montrent que rares sont les femmes qui demandent réparation aux tribunaux. De plus, le recours à des ordonnances de protection reste limité.

55. Les responsables de l'application des lois inscrivent souvent les cas de violence familiale comme des infractions de perturbation de l'ordre public ou

comme des infractions similaires parce que la procédure qui s'applique à celles-ci est plus simple. Il faut donc éduquer les responsables en question sur la violence familiale. Au sein de l'appareil judiciaire, les juges suivent une fois l'an des cours obligatoires sur les modifications apportées aux lois et sur la pratique de l'application des lois.

56. Le trafic des êtres humains est aux termes du Code pénal une infraction; il concerne non seulement le concept de l'achat et de la vente d'un être humain mais aussi l'exploitation sexuelle et l'emprisonnement illicite. Dans un certain nombre de cas associés au transport de femmes à l'extérieur du Kirghizistan à des fins d'exploitation sexuelle, des personnes ont été condamnées aux termes des lois sur la migration et relativement à des accusations d'avoir facilité l'exploitation sexuelle. L'établissement de lieux destinés à l'exploitation sexuelle et à l'usage des drogues est aussi une infraction criminelle.

57. En ce qui concerne la réparation judiciaire offerte aux victimes de violence familiale, les centres de crise offrent seulement des consultations juridiques préliminaires. L'État finance l'aide juridique assurée par des avocats compétents seulement quand un tribunal entend une affaire; de fait, l'aide est dans ces circonstances garantie par la Constitution. Une loi concernant la protection des témoins a été adoptée, mais, étant donné le manque de ressources, elle n'a pas encore été complètement mise en œuvre.

58. **M^{me} Isakunova** (Kirghizistan) déclare qu'il est vrai qu'il n'y a pas assez de refuges pour les victimes de violence, en particulier dans les villes. Certains centres de crise offrant des services à titre gratuit ont toutefois été établis dans des hôpitaux. Les femmes, avec et sans enfants, peuvent aller dans des centres de crise, bien qu'il n'y ait pas toujours assez de place pour les accueillir. On compte entre 8 000 et 10 000 demandes d'aide liées à des conflits familiaux par année et plus de 3 000 cas de violence familiale se retrouvent chaque année devant les tribunaux.

59. Les commissions parlementaires ont en juin 2008 donné une forte impulsion à une application pratique des nouvelles dispositions législatives concernant la violence familiale. Un manuel spécial a été préparé et il sert déjà dans des cours de formation. Le but est d'en fournir un à chaque policier. De plus, des séminaires ont été tenus à l'intention des juges des cours

municipales et aux responsables de la Cour suprême et du Ministère de la justice.

60. En ce qui concerne les mesures de sensibilisation, elle déclare que les institutions gouvernementales, les ONG et les organisations internationales réalisent depuis 2004 des campagnes conjointes d'information. Le Kirghizistan participe aussi chaque année à des événements qui ont pour but de marquer la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et les « 16 journées de mobilisation contre la violence à l'égard des femmes ».

61. En 2005, une loi spéciale a été adoptée afin d'empêcher le trafic des êtres humains. La loi énonce des mécanismes concrets de protection des victimes et prévoit la collaboration des institutions gouvernementales pour empêcher le trafic. Le Gouvernement a de plus récemment adopté un plan national pour combattre le trafic des êtres humains.

62. **M^{me} Sagynbaeva** (Kirghizistan), répondant à des questions en matière de santé, déclare que des statistiques médicales sur les victimes de violence, physique aussi bien que psychologique, sont recueillies depuis 2006 et qu'elles montrent que moins de 300 personnes demandent chaque année des soins médicaux en conséquence d'actes violents. Ce nombre est probablement inférieur au nombre réel des victimes; dans le cas des femmes, la tradition et la structure patriarcale de la société les empêchent souvent de demander de l'aide.

63. Les victimes de violence reçoivent dans un hôpital des soins à titre gratuit pendant trois jours, après quoi l'hôpital détermine si l'hospitalisation et les soins médicaux doivent se poursuivre. Quand une personne est inscrite en tant que victime de violence, le personnel médical avertit les organismes d'application des lois et on demande à un expert en médecine légale de repérer les signes montrant que des blessures ont été infligées. Les institutions médicales et les hôpitaux maintiennent des liens étroits avec les centres de crise pour garantir que les personnes qui demandent de l'aide aux centres de crise plutôt qu'aux institutions médicales peuvent obtenir des soins.

64. Afin d'encourager les victimes de violence à chercher à obtenir des soins médicaux, des efforts sont faits pour accroître la sensibilisation des gens à leurs droits et pour mieux faire connaître les endroits où il est possible d'obtenir de l'aide. Ces dernières années, des comités de santé ruraux se sont employés à attirer

l'attention sur des problèmes de santé tels que l'hypertension et la santé maternelle et infantile. Ils se sont plus récemment concentrés sur les problèmes sociaux tels que l'alcoolisme et la toxicomanie et vont l'an prochain se concentrer sur la violence à l'égard des femmes et des enfants. Les médias traitent aussi de cette violence.

65. **M^{me} Isakunova** (Kirghizistan) déclare que le problème de l'enlèvement des femmes est reconnu au niveau national et que des efforts sont faits pour faire disparaître cette pratique. Même si la Constitution et la charia interdisent l'enlèvement des femmes, la plupart des citoyens vivent conformément à leur propre interprétation de l'islam. La collaboration avec d'autres pays musulmans est envisagée dans la stratégie actuelle visant à éliminer l'enlèvement des femmes. De plus, diverses campagnes d'information sont en cours; par exemple, en 2004, le thème des « 16 journées de mobilisation » a été « L'enlèvement des femmes – ce n'est pas une tradition, c'est un crime ». De nombreux manuels éducatifs d'information ont aussi été distribués. Il est toutefois clair que d'autres efforts sont nécessaires.

66. Une campagne est actuellement en cours pour sensibiliser les gens au fait que l'enlèvement des femmes n'est pas une tradition du peuple kirghiz, ainsi que le confirment les recherches sur le mariage au Kirghizistan au fil des siècles. La pratique est devenue courante durant la période soviétique et elle s'est répandue encore plus depuis que le pays est devenu indépendant. Le problème va de nouveau être souligné durant les 16 journées de mobilisation de 2008. De plus, un groupe de travail qui inclut des parlementaires et des représentants d'ONG est en train de mettre à jour la législation sur la violence familiale.

67. **M. Nazarov** (Kirghizistan) déclare que les commissions parlementaires jouent un rôle important dans le travail concernant la violence familiale. La plupart des recommandations présentées aux autorités nationales et locales après les récentes audiences ont été mises en œuvre et les modifications proposées touchant la législation existante feront au moment opportun l'objet de discussions en commission parlementaire.

68. **La Présidente** invite les membres à poser des questions complémentaires sur les articles discutés.

69. **M^{me} Pimentel** demande de l'information sur la façon dont les autorités gouvernementales, les

procureurs, les policiers, les juges, les enseignants, le personnel médical et les travailleurs sociaux traitent la question de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, y compris les agressions et la discrimination visant les travailleuses du sexe et la discrimination à l'égard des femmes fondée sur l'orientation sexuelle de ces dernières.

70. **M^{me} Dairiam** demande s'il existe un mandat législatif concernant les responsables de la coordination du rôle des hommes et des femmes et demande de l'information sur leur relation avec la Division du développement social. L'État partie devrait aussi indiquer si tous les ministères doivent en matière d'égalité entre les sexes rendre compte à la Division pour garantir l'uniformité des efforts.

71. En ce qui concerne la loi concernant la garantie par l'État de l'égalité des droits et des chances, elle demande quelles sont les mesures mises en place pour faire en sorte que les femmes puissent en pratique jouir de l'égalité des chances. Les femmes devraient de plus pouvoir s'adresser aux tribunaux non seulement dans le domaine du droit familial ou de la violence familiale mais aussi en ce qui concerne la discrimination dans l'accès aux services publics, à l'emploi et à d'autres ressources économiques. Elle désire savoir s'il existe des mécanismes appropriés leur permettant de le faire.

72. **M^{me} Schöpp-Schilling** demande si les causes de l'augmentation des enlèvements de femmes ont fait l'objet de recherches. Elle se demande si les hommes en cause en ont tiré un avantage matériel quelconque ou s'il s'agissait simplement d'exercer un pouvoir.

73. **M^{me} Mambetali** (Kirghizistan) déclare que les lois pénales du Kirghizistan fixent des peines relativement au recrutement de personnes d'âge mineur pour qu'elles se livrent à des actions antisociales, notamment la prostitution, et à l'établissement ou au maintien de lieux servant à dispenser des services sexuels. La prostitution n'est pas directement punissable, même si certains cas pourraient être considérés comme des infractions aux normes généralement acceptées de comportement en public et les responsables traduits en justice.

74. Les travailleuses du sexe sont particulièrement exposées à la violence de la part de leurs clients ou d'autres personnes, dont les agents chargés de l'application des lois. Elles peuvent, comme n'importe qui d'autre, déclarer ces cas conformément aux lois du Kirghizistan, mais elles doivent le faire de façon

opportune pour que l'ampleur de leurs blessures puisse être déterminée. Certains de ces cas ont mené à la condamnation, pour violence et abus de leurs fonctions officielles, d'agents chargés de l'application des lois.

75. **M^{me} Tashpaeva** (Kirghizistan), répondant à des questions de M^{me} Dairiam, déclare que, en tant qu'organe fonctionnel du Conseil national sur les femmes, la famille et l'évolution des relations entre les femmes et les hommes, la Division du développement social garantit de bonnes relations entre le Conseil et d'autres autorités de l'État, ONG et organisations internationales. En ce qui concerne l'enlèvement des femmes, le pays s'efforce de déterminer les causes de la hausse récente du nombre des cas. La situation économique du pays est une des causes; l'absence d'occasions permettant aux jeunes de nouer des relations avec des membres de l'autre sexe en est une autre. Le pays s'efforce de régler ce problème, par exemple en faisant la promotion d'activités de loisirs pour les jeunes et en aidant les organisations de jeunes à accroître la sensibilisation au fait que l'enlèvement des femmes est une infraction criminelle.

76. **M^{me} Isakunova** (Kirghizistan), répondant à la question de M^{me} Pimentel, déclare que des recherches approfondies ont établi que les groupes les plus vulnérables à la violence sont les femmes qui sont victimes d'une exploitation économique ou sexuelle, les femmes qui ont des moyens financiers limités et celles qui sont membres de minorités sexuelles. L'identification de ces groupes et la détermination des raisons pour lesquelles elles sont en danger aideraient à régler le problème. Il faut cependant améliorer les mécanismes de collecte de données et poursuivre les recherches pour avoir une meilleure idée du phénomène.

77. Les recherches concernant la hausse du nombre des cas d'enlèvement des femmes ont été faites par des ONG, des experts et des institutions de l'État, notamment l'appareil judiciaire, l'ombudsman et les organismes d'application des lois. L'Université américaine d'Asie centrale a de plus réalisé à ce sujet un documentaire sans complaisance qui a été discuté dans des séminaires réunissant des juges et des agents chargés de l'application des lois.

78. **M^{me} Sagynbaeva** (Kirghizistan), parlant des soins de santé destinés aux groupes vulnérables de la population, déclare que plus de 70 ONG sont associées au programme de prévention du VIH/sida de l'État. Le

Ministère de la santé a procédé à une analyse épidémiologique annuelle de l'incidence du VIH/sida, des maladies sexuellement transmissibles et de la tuberculose parmi les travailleuses du sexe et les membres des minorités sexuelles en vue de planifier des mesures aidant les populations touchées.

79. **M^{me} Belmihoub-Zerdani** déclare qu'une bonne part des discussions concernant la violence à l'égard des femmes ont porté principalement sur les centres de crise qui s'occupent des femmes et de leurs enfants. Ce sont toutefois les hommes qui commettent des actes de violence qui devraient quitter le domicile familial. Pareille mesure permettrait aux femmes et aux enfants de demeurer dans leur foyer et obligerait aussi les hommes violents à réfléchir aux conséquences de leurs actions.

La séance est levée à 13 heures.